



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Taxe sur les salaires

Question écrite n° 66380

#### Texte de la question

La loi de finances pour 1993 a remis en cause une des dispositions de la loi sur le sport promulguée le 13 juillet 1992, baissant l'abattement de la taxe sur les salaires accordé aux associations sportives régies par la loi du 1er juillet 1901 de 20 000 francs à 12 000 francs. Partageant le légitime mécontentement des associations concernées, qui, victimes du désengagement de l'Etat, sont déjà confrontées à des difficultés financières grandissantes pour pouvoir répondre aux besoins, M Jean-Claude Gayssot demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports les dispositions concrètes qu'elle envisage de prendre pour annuler cette disposition.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Lors des débats parlementaires ayant précédé le vote et la publication de la loi no 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, les sénateurs ont souhaité, par voie d'amendement, introduire dans le texte du Gouvernement un article 40 tendant à faire bénéficier les associations sportives d'un abattement de 20 000 francs de la taxe sur les salaires. La loi de finances pour 1993 qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et promulguée le 30 décembre 1992 revient sur cette disposition afin de faire bénéficier d'un allègement de cette taxe l'ensemble des associations, y compris les associations de jeunesse qui relèvent aussi du ministère de la jeunesse et des sports et non plus les seules associations sportives. Une telle mesure rétablira l'égalité de l'ensemble des associations devant l'impôt en permettant à celles-ci de bénéficier d'un abattement porté de 8 000 à 12 000 francs, cette somme étant portée à 15 000 francs, 18 000 francs et 20 000 francs pour la taxe due respectivement au titre des années 1994, 1995 et 1996. La taxe est également simplifiée et allégée pour les petits redevables : exonération de celle-ci lorsque son montant n'excède pas 1 000 francs et décote lorsque le montant de la taxe est supérieur à 1 000 francs sans excéder 2 000 francs. Par ailleurs, cet allègement fiscal devrait être complété par une série d'autres mesures en faveur de la vie associative, portant notamment sur la clarification du régime fiscal des associations et la prise en charge des risques accident du travail des bénévoles au moyen d'une assurance volontaire souscrite à titre collectif.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Gayssot Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 66380

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 janvier 1993, page 182